Annexe III – Des terrasses

Article 1

L'occupation de l'espace public par une terrasse pour une période inférieure à une année est soumise à autorisation préalable et écrite du Collège communal. Pour toute durée supérieure à une année, la demande devra être soumise à l'autorisation préalable et écrite du Conseil Communal.

Article 2

En aucun cas, la terrasse ne peut empiéter sur les trottoirs voisins ou, à défaut, le long des propriétés voisines sauf accord préalable et écrit des voisins et du Collège communal et dans ce cas, à titre précaire.

Article 3

La terrasse ne peut être construite au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voirie, sauf si ces accès peuvent être atteints aisément en permanence et sont signalés de manière visible.

Article 4

Les terrasses doivent être maintenues dans un état de propreté correct par l'exploitant. Aucun marquage au sol ne peut être exécuté par celui-ci, afin de délimiter l'espace.

Article 5

L'autorisation visée à l'article 1 pourra toujours, sans que l'impétrant puisse de ce chef réclamer aucune indemnité, être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée ou, en cas d'urgence, du Bourgmestre ou de son délégué :

a) pour des raisons techniques, telles que par exemple la nécessité d'accéder à des équipements de service public, l'exécution des travaux à la voirie ;
b) si l'impétrant en abuse manifestement ou n'en respecte pas les conditions ;
c) si les installations et/ ou constructions autorisées, ne sont pas perpétuellement maintenues en parfait état de propreté.

Article 6

L'autorisation visée à l'article 1 ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques et le 31 octobre ou au plus tard du 1er avril jusqu'au 31 octobre. Toute demande devra être renouvelée chaque année.

Article 7

La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi à l'espace public son aspect initial. Si l'espace public n'a pas été remis dans son pristin état, cela pourra être fait par la commune et ce, aux frais de l'utilisateur.

Article 8

Les bénéficiaires d'une autorisation sont tenus d'évacuer le mobilier à la première requête de l'autorité communale.

Article 9

Les bénéficiaires d'une autorisation sont tenus de respecter toutes les prescriptions indiquées dans l'autorisation émise par le Collège Communal et qui sont de nature à assurer la commodité de passage ainsi que la sécurité et la salubrité publique.

Article 10

Les infractions aux présentes règles seront punie d'une amende administrative prévue à l'article 201 du règlement de police.